



RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 764

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 23 MARS 2023
DERNIER AMENDEMENT : AUCUN

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 764

CONSIDÉRANT le projet de loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, qui a aboli l'obligation des municipalités de publier les avis publics dans les journaux;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite déterminer les modalités de publication de ses avis publics

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 21 février 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité – Règlement numéro 764, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 3 : PUBLICATIONS ET AFFICHAGE

Les avis publics mentionnés à l'article 2 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité et affichés sur le babillard situé à l'extérieur devant l'entrée de l'hôtel de ville.

ARTICLE 4 : AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLICS

Malgré les dispositions de l'article 3 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés selon les obligations prévues par la loi pour tout système électronique d'appel d'offres public, notamment le SEAO ou toute autre publication le remplaçant, le cas échéant.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.